



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE

Dossier PR-2024-069

Buller Crichton Environmental Inc.

c.

Ministère des Travaux publics et
des Services gouvernementaux

*Ordonnance rendue
le lundi 30 juin 2025*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Buller Crichton Environmental Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE DE l'indication provisoire du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant le degré de complexité de la plainte et le montant de l'indemnité.

ENTRE**BULLER CRICHTON ENVIRONMENTAL INC.****Partie plaignante****ET****LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX****Institution fédérale****ORDONNANCE**

Dans sa décision du 26 mai 2025, le Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, a accordé au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) une indemnité raisonnable pour les frais engagés pour répondre à la plainte. Le Tribunal avait déterminé provisoirement que le degré de complexité de la plainte correspondait au degré 1 et que le montant de l'indemnité était de 1 150 \$. Puisque cette indication provisoire n'a pas été contestée par les parties, le Tribunal confirme son indication provisoire en accordant TPSGC une indemnité de 1 150 \$ pour les frais engagés pour répondre à la plainte et ordonne à Buller Crichton Environmental Inc. de prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement soit effectué rapidement.

Cheryl Beckett

Cheryl Beckett

Membre président